

**ENTENTE-CADRE  
ENTRE HYDRO-QUÉBEC  
ET  
L'UNION DES MUNICIPALITÉS**

## ENTENTE-CADRE

**ENTRE** **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, représentée aux fins des présentes par monsieur Daniel Richard, président d'Hydro-Québec Distribution, et par monsieur Éric Martel, président-directeur général d'Hydro-Québec, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

ci-après appelée « HQD »

**ET** **L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**, représentée aux fins des présentes par monsieur \_\_\_\_\_, président de l'Union des municipalités du Québec et maire de \_\_\_\_\_, et par monsieur Jasmin Savard, directeur général de l'Union des municipalités du Québec, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

ci-après appelée « UMQ »

**ATTENDU QUE** le 17 octobre 2012, HQD et l'UMQ ont mis sur pied un *comité ad hoc*, composé de représentants désignés par les parties, afin de poursuivre les discussions sur six (6) enjeux non résolus à la suite des travaux du *Comité technique - Réseau de distribution d'électricité et emprise publique municipale*;

**ATTENDU QU'**au terme des travaux du *comité ad hoc*, HQD et l'UMQ ont convenu d'orientations communes sur quatre (4) enjeux;

**ATTENDU QUE** des actions seront entreprises par les parties afin de mettre en œuvre et de faire connaître ces orientations et qu'il est entendu qu'elles seront déployées uniformément à la grandeur du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de cette entente, des travaux conjoints additionnels devront être entrepris et un échéancier établi par les parties.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. OBJECTIF DE L'ENTENTE

La gestion de l'espace public municipal et son utilisation par HQD aux fins de la distribution d'électricité impliquent que les municipalités et le Distributeur travaillent de concert afin de convenir des principales modalités relatives à l'exercice de leur mission respective.

C'est dans cet esprit que HQD et l'UMQ ont entrepris des discussions concernant :

- les coûts relatifs à la gestion des demandes de consentement municipal;
- l'identification et l'évaluation du coût des interventions d'HQD provoquant un dommage à la chaussée;
- les coûts relatifs aux travaux de contournement, de sécurisation et de mise hors service d'équipements municipaux lors d'interventions du distributeur dans l'emprise publique municipale;
- les modalités de partage des coûts de déplacement de ligne à la demande d'une municipalité.

L'entente permet d'améliorer les relations entre le Distributeur et les municipalités, de clarifier le partage des coûts relatifs à certaines interventions dans l'emprise publique municipale et de promouvoir son utilisation concertée dans un souci d'efficacité au bénéfice des citoyens et des clients d'HQD.

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENTENTE

- 2.1. Les parties reconnaissent que le partage de l'espace public entre la municipalité et HQD doit se faire dans le respect des droits et obligations conférés aux parties par les lois habilitantes.
- 2.2. L'UMQ s'engage à faire la promotion de la présente entente auprès de ses membres et de la Régie de l'énergie, si requise, et à déployer les efforts requis afin d'obtenir de la part de ses membres l'acceptation des conditions convenues dans la présente entente.

## 3. DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1. Le présent accord est valide à compter de la date de sa signature, et ce, pour une période de trois (3) ans.
- 3.2. À l'expiration de l'entente, celle-ci sera automatiquement renouvelée pour une période de trois (3) ans, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie un avis de non-renouvellement six (6) mois avant l'expiration de l'entente.

## 4. THÈME 1 : GESTION DES DEMANDES

Dans une perspective d'efficience :

FRAIS ADMINISTRATIFS ET TARIFICATION RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE COORDINATION, DE PLANIFICATION, DE DEMANDE D'INFORMATION OU POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UN AVIS

*Consentement municipal*

*Lors d'une intervention dans l'emprise publique municipale, HQD soumet à la municipalité concernée une fiche normalisée d'échange d'information, développée en collaboration avec le Centre d'expertise en infrastructures urbaines (CERIU), et intitulée : « Demande de consentement municipal — MTQ ». Ce document précise entre autres la nature des travaux et fournit toutes les informations techniques utiles pour réaliser l'intervention projetée et selon les besoins, faciliter la coordination entre le Distributeur et la municipalité.*

- 4.1. L'UMQ reconnaît qu'aucune tarification ou aucuns frais (y compris les frais d'ingénierie) ne doivent être imputés à HQD ou son mandataire pour le traitement administratif d'une « Demande de consentement municipal-MTQ » ou pour tout autre document ou avis requis de la municipalité aux fins de l'exécution de la mission du Distributeur.
- 4.2. HQD s'engage à maintenir ses pratiques actuelles consistant à ne pas appliquer de tarification ou de frais (y compris les frais d'ingénierie) à la municipalité ou son mandataire pour le traitement de toute demande d'information, de coordination ou de planification de celle-ci lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de l'emprise publique municipale.

FRAIS ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX TRAVAUX RÉALISÉS À LA DEMANDE D'HQD OU D'UNE MUNICIPALITÉ

- 4.3. HQD s'engage à imputer exclusivement les coûts directs des travaux et à exempter la municipalité de frais administratifs (incluant les frais d'ingénierie) pour tous les travaux réalisés à la demande de celle-ci. Toutefois, cette mesure exclut les éléments suivants :
  - tous les « projets majeurs » de la municipalité dans l'emprise publique municipale qui requièrent de la part d'Hydro-Québec la réalisation d'une étude d'avant-projet qui doit être soumise au conseil municipal pour approbation (par ex. : SRB Pie IX, Promenade Samuel-de-Champlain);

- « tous les travaux soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie ». L'UMQ reconnaît que, lorsqu'une municipalité agit à titre de cliente ou requérante du service d'électricité, les conditions de service d'électricité dictent les coûts facturables relatifs aux travaux exécutés par HQD pour répondre à la demande de la municipalité;
  - « tous les projets admissibles à un programme d'aide financière du Distributeur ».
- 4.4. Pour tous projets pour lesquels la municipalité réalisera des travaux à la demande d'HQD, l'UMQ reconnaît que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'une municipalité devrait imputer exclusivement les coûts directs des travaux et exempter HQD de frais administratifs (incluant les frais d'ingénierie) qui pourraient être autrement applicables.

#### FRAIS D'INSPECTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION PRÈS DES INSTALLATIONS DU PARTENAIRE

- 4.5. HQD s'engage à ce que ses activités d'inspection requises à la suite d'une intervention municipale près de ses installations ne fassent pas l'objet de frais facturés à la municipalité.
- 4.6. L'UMQ reconnaît que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les municipalités devraient appliquer une mesure similaire envers HQD.

### 5. THÈME 2 : DOMMAGE AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

*Les travaux d'excavation réalisés par HQD dans l'emprise publique municipale peuvent, dans certaines circonstances, générer une réduction de la vie utile de la chaussée.*

- 5.1. HQD reconnaît le principe de la perte de vie utile de la chaussée à la suite de travaux d'excavation.
- 5.2. Afin de réduire les impacts de ses travaux d'excavation sur la chaussée, HQD s'engage à :
- 5.2.1 réaliser les travaux de remblaiement et de surfacage selon les meilleures pratiques en vigueur au Québec;
  - 5.2.2 procéder au surfacage de la chaussée sur une largeur correspondante à la même largeur que la tranchée plus 600 millimètres et ce, sur la longueur de l'excavation réalisée le long de la chaussée. Lorsqu'une tranchée affecte plus de la moitié d'une (1) voie, procéder au surfacage complet de la voie affectée. Les mêmes modalités s'appliquent lors de tranchées transversales;
  - 5.2.3 assumer les coûts reliés à ses travaux d'excavation réalisés aux fins de l'exploitation et de la maintenance de son réseau.

### 6. THÈME 3 : TRAVAUX DE CONTOURNEMENT, DE SÉCURISATION ET DE MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET MUNICIPAUX

*Ce thème aborde les interventions et les travaux d'HQD ou de la municipalité requis afin de faciliter l'intervention du partenaire sur ses équipements.*

- 6.1. Les parties reconnaissent comme une pratique normale et souhaitable que les services techniques et les interventions réalisées en support à l'action du partenaire lors d'une situation d'urgence (par ex. : accident routier, incendie, etc.) ne devraient pas être facturés. Les parties s'entendent également à définir une « situation d'urgence » comme étant une situation qui implique un danger potentiel ou imminent pour la sécurité du public.

- 6.2. À l'exception des dispositions prévues à l'article 6.1, HQD s'engage à assumer 50 % des coûts directs des travaux de sécurisation et de contournement des équipements du Distributeur réalisés par la municipalité et rendus nécessaires par une intervention de celle-ci sur ses infrastructures.
- 6.3. L'UMQ reconnaît que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les municipalités devraient appliquer une mesure similaire envers HQD.

## 7. THÈME 4 : DÉPLACEMENT DE RÉSEAU

*Partage des coûts de déplacement de ligne consécutif au besoin de réaménagement de l'emprise publique municipale, à des fins autres qu'esthétiques ou d'embellissement.*


- 7.1. HQD s'engage à maintenir la gratuité pour un déplacement de cinq poteaux et moins à l'intérieur de l'emprise publique municipale et consécutif à des travaux d'établissement, d'élargissement, de rehaussement ou d'abaissement du niveau de l'emprise publique municipale.
- 7.2. Pour les autres éventualités, HQD s'engage à facturer seulement 50 % du coût des travaux de déplacement de ligne aérienne ou souterraine, à l'intérieur de l'emprise publique municipale, sans condition et sans égard à l'élément déclencheur.

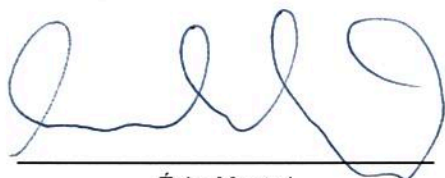
## 8. GUIDE ADMINISTRATIF

Les parties conviennent de travailler conjointement à la production d'un guide administratif décrivant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'entente.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente ce 17<sup>ie</sup> jour du mois de Mai 2016.

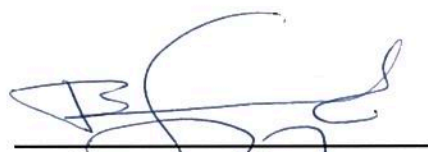
Au nom  
D'HYDRO-QUÉBEC

  
Daniel Richard  
Président  
Hydro-Québec Distribution

  
Éric Martel  
Président-directeur général  
Hydro-Québec

Au nom de  
L'UNION DES  
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

  
Jasmin Savard  
Directeur général  
Union des municipalités du Québec

  
Jean-François Séguin  
Président UMQ  
Maire de Sainte-Rose

